

N°1052/2006

**Autorisant la Société CASCADES ROLLPACK à augmenter la capacité de
production d'emballages pour rouleaux de papier dans son établissement
situé sur le territoire de la commune de Saulcy-sur-Meurthe**

Le Préfet des Vosges,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le récépissé préfectoral de déclaration en date du 1^{er} décembre 1999 délivré à la société CASCADES ROLLPACK dont le siège social est, ZI de la Feigne - 88580 SAULCY-SUR-MEURTHE pour exercer des activités de découpe de papier,

VU la demande déposée le 13 juin 2005 à la Préfecture des Vosges par laquelle M. GOULET Jean, Directeur Général de la société sus-visée, sollicite l'autorisation d'augmenter la capacité de découpe de papier de son établissement situé à l'adresse ci-dessus citée sur le territoire de la commune de SAULCY-SUR-MEURTHE, passant ainsi du régime déclaratif au régime d'autorisation,

VU l'avis de classement de l'inspecteur des installations classées en date du 4 août 2005,

VU la décision N° E05000294 en date du 22 août 2005 de M. le Président du Tribunal Administratif de Nancy, désignant M. Jean ALIX, en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2156/2005 du 25 août 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans la commune de Saulcy-sur-Meurthe du 26 septembre 2005 au 26 octobre 2005 inclus,

VU les avis des Conseils Municipaux et des services consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus à la Préfecture le 9 novembre 2005,

VU les rapport et projet d'arrêté en date du 13 mars 2006 établis par l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 19 avril 2006,

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le, 20 avril 2006,

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET

1.1. ACTIVITES AUTORISEES

La société CASCADES ROLLPACK dont le siège social est, ZI de la Feigne - 88580 SAULCY SUR MEURTHER, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits aux dossiers de demande d'autorisation, à exploiter une installation de découpe de papiers sur bobines et de fabrication d'emballage pour bobines de papier sur le territoire de la commune de SAULCY SUR MEURTHER.

Les activités autorisées sur le site sont reprises dans le tableau suivant :

Rubrique	Activités	Volume autorisé	Classement	Rayon
2445.1	Transformation du papier, carton. La capacité de production étant supérieure à 20 t/j	Capacité : 48 t/j	A	1 km
1530.2	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) La capacité stockée étant : 1. Supérieure à 1.000 m ³ mais inférieure ou égale à 20.000m ³	Quantité stockée = 10.000 m ³	D	/

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissements, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphériques font l'objet d'un soin particulier.

2.2. CONTROLES ET ANALYSES

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme agréé à cet effet et choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchet ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.3. DOSSIER D'INSTALLATION CLASSEE

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites ;
- les documents prévus par les dispositions du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des organismes agréés chargés des contrôles périodiques.

2.4. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

2.5. PROPLETE

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'activité ne nécessite pas d'emploi d'eau à usage industriel.

3.1. PLAN DES RESEAUX

Un schéma des réseaux existant doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.2. CUVETTES DE RETENTION

3.2.1. Tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

3.2.2. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres).

3.2.3. Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique ou chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

3.2.4. L'aire de déchargement de véhicules-citernes doit être étanche et reliée à la rétention de cette citerne.

3.2.5. Les eaux de ruissellement des voiries et zones de parcage des véhicules (industriels ou autres) doivent transiter par un séparateur d'hydrocarbures à obturateur automatique avant rejet dans le milieu naturel.

3.2.6. Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

3.2.7. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

3.3. VALEURS LIMITES DES REJETS

Les eaux pluviales transitant par un séparateur d'hydrocarbures et rejetées au milieu naturel ou dans le réseau de collecte communale (dès lors qu'un tel équipement existerait) auront les caractéristiques suivantes :

- matières en suspension totales : 35 mg/l (NF T 90 105) ;
- DBO₅ (sur effluent non décanté) : 30 mg/l (NF T 90.103) ;
- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l (NF T 90.101) ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l (NF T 90 203).

PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 4 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

4.1. VEHICULES ET ENGINs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

4.2. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.3. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous et au plan annexé au présent arrêté qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Identification du point de mesure	Localisation du point de mesure (voir plan en annexe)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
		Période diurne (7 à 22 h), sauf dimanches et jours fériés	Période nocturne (22 à 7h), ainsi que les dimanches et jours fériés
Point n° 1	Limite Sud de propriété (face au bâtiment militaire)	51,9	51,1
Point n° 2	Limite Est de propriété	57,8	56,7
Point n° 3	Limite Nord de propriété	66,7	61,8
Point n° 4	Limite Ouest de propriété	68,1	63,5

Les émissions de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau suivant dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 à 7 h, ainsi que les dimanches et les jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 5 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

5.1. GENERALITES

La collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets doit être prévu et organisé.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

5.2. STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

5.3. DECHETS NON DANGEREUX

Les déchets de type non dangereux au titre du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 et non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux stériles, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et carton), doivent être récupérés, pour être valorisés ou en cas d'indisponibilité, éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise la collecte et le tri de ces déchets à l'intérieur de l'établissement de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Lorsque la production de déchets d'emballages est supérieure à un volume hebdomadaire de 1.100 litres, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994.

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

5.4. DECHETS DANGEREUX

Les déchets de type dangereux au titre du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés trois ans.

5.5. COMPTABILITE ET AUTOSURVEILLANCE

Un registre sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres d'élimination ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ;

est tenu à jour et est à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : SECURITE

6.1. ORGANISATION GENERALE

6.1.1. Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, en cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

6.1.2. Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 3 ans.

6.1.3. Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fiches de données de sécurité prévues par les dispositions du Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

6.1.4. Registre entrées/sorties

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

6.1.5. Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

6.2. ALIMENTATION ELECTRIQUE DE L'ETABLISSEMENT

6.2.1. Sûreté du matériel électrique

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine. Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation.

6.2.2. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs de stockage de produits dangereux, cuves) doivent être mis à la terre pour éviter l'accumulation de charges électrostatiques, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilisés.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

6.3. ACCES

L'accès à l'établissement est constamment fermé ou surveillé et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

6.4. LOCALISATION DES RISQUES

6.4.1. Recensement

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé, notamment en ce qui concerne les parties faibles.

6.4.2. Zones présentant des risques d'explosion

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO-NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants parasites.

ARTICLE 7 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

7.1. AMENAGEMENT DES BATIMENTS, ACCES ET EXPLOITATION

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté au risque particulier de l'installation. Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2% de la surface géométrique de la couverture.

L'installation doit être en toutes circonstances accessible aux engins d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins une face par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les parois délimitant les locaux à risques d'explosion ou d'incendie seront au minimum de degré coupe-feu de 2 heures avec des portes de degré coupe-feu ½ heure s'ouvrant vers la sortie. La stabilité au feu de la structure sera de degré coupe-feu ½ heure.

7.2. PROTECTION CONTRE LA Foudre

7.2.1. Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

7.2.2. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

7.2.3. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 7.2.2 ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17 100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

7.3. PROTECTION CONTRE LES SOURCES D'IGNITION

7.3.1. Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée en gros caractères très apparents, à l'entrée et dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie, comme dans les ateliers ou les zones de stockage. Dans les zones autorisées, le risque sera pris en compte et les locaux bénéficieront d'une protection adaptée.

7.3.2. Permis de travail et/ou Permis de feu

Au minimum dans les zones précisées au paragraphe précédent, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant

7.4. MOYENS DE SECOURS

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, définis sous la responsabilité de l'exploitant et comporte au minimum des extincteurs et RIA répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles, toujours facilement accessibles et visiblement signalés.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits utilisés ou stockés.

L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur. La date de vérification des extincteurs sera portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Les moyens de secours feront l'objet de vérifications périodiques par une personne qualifiée. Leurs résultats seront consignés sur un registre.

Une réserve incendie permettant un débit de 600 m³/h pendant deux heures (citerne ou plan d'eau) doit être affectée à l'établissement. Dans le cas où elle serait externe au site, toutes dispositions doivent être prises pour qu'elle reste accessible en permanence.

Les services d'incendie et de secours sont informés de la situation géographique de cette réserve.

Les eaux d'extinction d'incendie seront récupérées dans le fossé périphérique au site. Celui-ci, d'un volume de 1200 m³, devra être équipé d'un dispositif assurant son obturation au déclenchement d'un incendie.

Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

L'installation doit être également dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un système interne d'alerte incendie,
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

7.5. CONSIGNES D'INCENDIE

Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;

- le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de leurs vérifications.

7.6. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

7.7. AMENAGEMENT ET ORGANISATION DES STOCKAGES DE PAPIERS ET DE CARTONS

La distance entre la zone de stockage des produits à découper (bobines papiers ou cartons) et la zone de stockage de produits finis (après découpe et reconditionnement des bobines) ne devra jamais être inférieure à 20 mètres pour éviter l'inflammation pilotée d'un stock par l'autre (respect des seuils d'effets des flux thermiques en cas d'incendie).

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus et en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

7.8. ECLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX

Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des "zones de stockage".

L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est interdite dans l'atelier.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 : DISPOSITION PARTICULIERE

Le récépissé de déclaration du 1^{er} décembre 1999 est abrogé à la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Elle cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 11 :

L'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions ci-dessus énoncées qui seraient reconnues nécessaires.

Elle se réserve, en outre, le droit de révoquer la présente autorisation dans le cas où elle présenterait de sérieuses menaces pour la salubrité publique et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à un dédommagement quelconque.

ARTICLE 12 :

En cas d'inobservations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 13 :

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,

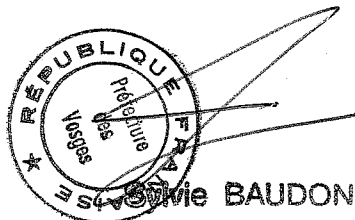
- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, l'inspecteur des installations classées et le Maire de Saulcy-sur-Meurthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Cascades Rollpack et dont copie conforme sera déposée à la Mairie de Saulcy-sur-Meurthe et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de Saulcy-sur-Meurthe pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Pour Copie Conforme

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,



Epinal, le 10 MAI 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Charles-Edouard TOLLU